

Journal officiel

des Communautés européennes

18^e année n° L 171

2 juillet 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1686/75 du Conseil, du 30 juin 1975, portant maintien et modification du régime d'autorisation d'importation, en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, de chaussettes synthétiques originaires de la république de Corée 1

- Règlement (CEE) n° 1687/75 de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2

- Règlement (CEE) n° 1688/75 de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4

- Règlement (CEE) n° 1689/75 de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 6

- Règlement (CEE) n° 1690/75 de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 8

- Règlement (CEE) n° 1691/75 de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 21

- Règlement (CEE) n° 1692/75 de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 23

- Règlement (CEE) n° 1693/75 de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1686/75 DU CONSEIL

du 30 juin 1975

portant maintien et modification du régime d'autorisation d'importation, en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, de chaussettes synthétiques originaires de la république de Corée

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, et notamment son article 13,

après consultation au sein du comité consultatif établi par l'article 5 de ce règlement,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1295/75⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1466/75⁽³⁾, la Commission a institué un régime d'autorisation d'importation, en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, de chaussettes synthétiques originaires de la république de Corée ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'instauration de ce régime restent valables et qu'il convient, par conséquent, de le maintenir pour une durée déterminée et en lui apportant certaines modifications en ce qui concerne les importations dans les pays du Benelux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime d'autorisation d'importation, en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, de chaussettes synthétiques originaires de la république de Corée, arrêté par le règlement (CEE) n° 1295/75, modifié par le règlement (CEE) n° 1466/75, reste applicable :

- en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce régime,
- en ce qui concerne les pays du Benelux jusqu'au 31 décembre 1975.

Toutefois, en ce qui concerne les pays du Benelux, la quantité totale des produits en question ne doit pas dépasser le montant de 6 450 000 paires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1975, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 7. 6. 1975, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/75 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juillet 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,19
10.01 B	Froment dur	50,93 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	50,83 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	54,21
10.04	Avoine	44,17
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	17,49
10.07 B	Millet	7,64 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	46,15 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	93,81
11.01 B	Farine de seigle	90,52
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,89
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	100,02

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 % sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1688/75 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juillet 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

••(UC/1)••

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,36	0,36	6,86
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	4,48	4,48	7,37
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1689/75 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juillet 1975****fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 678/75 ⁽²⁾, et notamment son article 4 para-
graphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix
d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la
base de toutes les données disponibles, pour chaque
place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n°
1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concer-
nant la constatation des cours et la fixation des prix
moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoomé-
trique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet
des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le
cas où, pour une place de commercialisation, les infor-
mations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la
fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hectolitre ou
à l'hectolitre ; que cette fixation doit intervenir chaque
mardi ; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,521	Bordeaux	1,647
Montpellier	pas de cotation	Nantes	1,500
Narbonne	1,606	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,581	Cagliari	1,164
Perpignan	pas de cotation	Chieti	1,152
Asti	1,660	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Firenze	1,248	Trapani (Alcamo)	1,224
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,411
Pescara	1,224		
Reggio Emilia	1,501		
Treviso	1,411		
Verona (pour les vins locaux)	1,411		UC/hl
		A II	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	19,81
		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾
R II		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Bari	pas de cotation		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	1,561		
Lecce	pas de cotation	A III	
Taranto	1,441	Mosel-Rheingau	27,38
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
R III	UC/hl		
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1690/75 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1975

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Com-

munauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une te-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1975, p. 7.

neur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rap-

port aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO, n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	3,40
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0130 10	0,90
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		3,28
	— les autres destinations		4,30
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0130 31	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		4,50
	— les autres destinations		5,50
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		4,60
	— les autres destinations		6,15
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	0,90
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	3,20
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	3,20
	2. supérieure à 4 %	0160 00	3,20
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %	0200 05	9,86
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 11	13,55
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 21	22,19
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	27,11
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	49,29

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01 (suite)	III. supérieure à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 %	0400 41 0400 21	56,69 85,03
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	0620 10	44,60
	(bb) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg	0620 15	44,60
	(cc) autres	0620 21	44,60
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(111) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	0720 11	44,60
	(222) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg	0720 15	44,60
	(333) autres	0720 17	44,60
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	49,50
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	54,00
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	60,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	61,50
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	63,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	72,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) répondant aux conditions définies à l'annexe I points 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1108/68 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75	1020 10	44,60
	(bb) autres	1020 20	36,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	44,60
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	49,50
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	54,00
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	60,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	61,50
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	63,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	72,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	<p>III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :</p> <p>ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 %</p> <p>2. autres</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p>	<p>1420 11</p> <p>1420 21</p> <p>1520 00</p> <p>1620 11</p> <p>1620 21</p> <p>1620 30</p> <p>1620 40</p> <p>1620 50</p> <p>1620 60</p> <p>1720 00</p>	<p>11,07</p> <p>14,33</p> <p>16,99</p> <p>11,07</p> <p>14,33</p> <p>16,99</p> <p>13,55</p> <p>27,11</p> <p>49,29</p> <p>56,69</p>
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,4460 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,4460 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale 17 %	2320 20	0,4950 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,5400 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	0,6000 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,6150 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,7200 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,4460 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale 17 % (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2620 10 2720 10 2720 20	0,4460 ⁽¹⁾ par kg 0,6150 ⁽¹⁾ par kg 0,7200 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10 2810 20	9,64 ⁽²⁾ 17,64 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 70	9,64 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	17,64 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1355 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2711 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,4929 ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,5669 ⁽¹⁾ par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %	3110 05	61,30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %	3110 16	77,11
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	79,08
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	81,05
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	81,05
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	113,41
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		10,00
	— la zone E		—
	— le Canada		61,63
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		29,80
	— les autres destinations		75,81
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		29,00
	— la zone E		25,00
	— le Canada		44,41
	— les autres destinations		61,94
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		9,00
	— le Canada		18,57
	— la Suisse		11,50
	— les autres destinations		23,32
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		9,00
	— le Canada		18,57
	— la Suisse		11,50
	— les autres destinations		23,32

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 30	1,00 13,00 26,25 16,50 34,39
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 40	1,00 9,00 18,57 11,50 23,32
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 50	1,00 13,00 26,25 16,50 34,39
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 60	1,00 19,00 34,63 21,45 50,82
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 10	1,00 9,00 18,57 11,50 23,32
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 20	1,00 13,00 26,25 16,50 34,39
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 30	1,00 19,00 34,63 21,45 50,82

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 40	1,00 19,00 34,63 21,45 50,82
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 50	1,00 23,00 40,05 25,40 59,50
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4610 00	1,00 23,00 40,05 25,40 59,50
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — les autres destinations	4710 11	86,37 50,00 70,46 86,37
	(2) Fiore Sardo, Pecorino : pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — les autres destinations	4710 16	95,00 52,00 73,46 95,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — les autres destinations	4710 21	86,37 50,00 70,46 86,37

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester :		
	ex bb) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %	4850 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		—
	— le Canada		48,00
	— la Suisse		12,00
	— les autres destinations		70,00
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 11	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— la zone E		—
	— le Canada		17,31
	— la Suisse		12,00
	— les autres destinations		30,00
	(bb) égale ou supérieure à 5 %, et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 15	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		4,00
	— la zone E		—
	— le Canada		34,02
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		48,98
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5120 21	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		5,00
	— la zone E		—
	— le Canada		39,04
	— la Suisse		17,00
	— les autres destinations		57,12
	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5120 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		53,00
	— la zone E		40,00
	— le Canada		58,00
	— la Suisse		20,00
	— les autres destinations		80,00
	(22) Danbo, Edam, Fontal, Fontina, Fynbo, Gouda, Havarti, Maribo, Samsø, Tilsit	5120 44	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		10,00
	— la zone E		25,00
	— le Canada		44,93
	— la Suisse		20,00
	— les autres destinations		64,55

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(33) Butterkäse, Esrom, Italice, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5120 54	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		10,00
	— la zone E		25,00
	— le Canada		43,59
	— la Suisse		20,00
	— les autres destinations		55,88
	(44) Cantal	5120 58	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		34,00
	— le Canada		43,97
	— la Suisse		12,00
	— les autres destinations		65,57
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 59	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		15,00
	— le Canada		20,00
	— les autres destinations		28,32
	(66) Feta, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 72 %, en récipients contenant de la saumure	5120 80	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		6,00
	— la zone E		13,00
	— le Canada		27,93
	— la Suisse		20,00
	— les autres destinations		52,93
	(77) Colby, Monterey	5120 83	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		—
	— le Canada		43,97
	— la Suisse		12,00
	— les autres destinations		65,57
	(88) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 86	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		53,00
	— la Suisse		20,00
	— la zone E		40,00
	— le Canada		58,00
	— les autres destinations		72,45
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 91	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		6,00
	— la zone E		25,00
	— le Canada		44,93
	— la Suisse		20,00
	— les autres destinations		64,55

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	<p>II. non dénommés :</p> <p>ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :</p> <p>(1) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(2) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(3) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p>	<p>5310 10</p> <p>5310 21</p> <p>5310 30</p>	<p>20,00</p> <p>30,00</p> <p>48,00</p> <p>25,00</p> <p>35,00</p> <p>60,00</p> <p>30,00</p> <p>40,00</p> <p>70,00</p>
23.07	<p>Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre :</p> <p>(aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 %</p> <p>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre :</p> <p>(aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % (gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % (hh) égale ou supérieure à 80 %</p>	<p>5700 12</p> <p>5700 22</p> <p>5700 32</p> <p>5700 41</p> <p>5700 51</p> <p>5700 61</p> <p>5800 12</p> <p>5800 22</p> <p>5800 31</p> <p>5800 41</p> <p>5800 51</p> <p>5800 61</p> <p>5800 71</p> <p>5800 81</p>	<p>—</p> <p>11,68</p> <p>15,33</p> <p>18,98</p> <p>22,63</p> <p>26,28</p> <p>—</p> <p>11,68</p> <p>15,33</p> <p>18,98</p> <p>22,63</p> <p>26,28</p> <p>28,11</p> <p>29,93</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre : (a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % (d) égale ou supérieure à 80 %	5900 11 5900 21 5900 31 5900 41	18,98 22,63 26,28 29,93

(¹) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(²) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : — Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75.

— Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1691/75 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1975**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1666/75 de la Commission du 26 juin 1975⁽³⁾, a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juillet 1975 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ; que cette règle,

édictee en vue de réaliser les conditions de sécurité que requiert la conclusion des contrats des industries de transformation qui travaillent pour l'exportation, ne fait toutefois pas obstacle à la modification du taux de la restitution au cours de la période mensuelle pour laquelle il a été fixé, dans des situations exceptionnelles créées par des fluctuations importantes dans les prix du marché mondial ; qu'il importe, dès lors, de modifier en conséquence le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1975.*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 45.⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, modifiant les taux des restitutions applicables, à compter du 2 juillet 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3) a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 44,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/75 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1675/75 ⁽²⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1975.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1975.*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	5,02
	II. Sucres bruts	6,00
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	5,02
	II. Sucres bruts	6,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/75 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1975

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70 ⁽³⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la pé-

riode comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0502 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1975.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

			<i>Prix en unités de compte AMF</i>
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	1,45
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1,00
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2,00
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circularaire d'infor- mation n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . .	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.